



Anduze

Porte des
Cévennes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CANTINE ECOLE MATERNELLE ROGER BASTIDE
CANTINE ECOLE ELEMENTAIRE ANDRE CLAVEL

Article 1 : Objet

La cantine scolaire est **réservée aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle « Roger Bastide » et élémentaire « André Clavel » d'Anduze.**

Article 2 : Inscription au service de restauration scolaire

- Les inscriptions s'effectuent pour chaque école en fin d'année scolaire pour la rentrée scolaire de l'année suivante (**un dossier unique d'inscription doit être rempli et retourné en mairie ou aux écoles**)
- Les familles pourront choisir entre plusieurs formules, chacune valable pour l'année scolaire en cours et modifiable uniquement par courriel adressé au service périscolaire (periscolaire@mairie-anduze.fr).

Formule 1 : Abonnement hebdomadaire (Minimum 1 jour par semaine durant l'année scolaire)

Formule 2 : Des inscriptions occasionnelles pourront être admises si elles sont signalées directement par mail (periscolaire@mairie-anduze.fr) auprès du service cantine, le lundi avant 12h00 pour la semaine suivante, et **sous réserve qu'un dossier d'inscription au service de restauration scolaire ait été retourné auparavant.**

- Un enfant non inscrit à la cantine ne pourra pas être admis au restaurant scolaire, sauf **cas exceptionnel justifié.**
- Les familles **devront être à jour de leur paiement antérieur de cantine.** Dans le cas contraire, l'accès au service de restauration scolaire pourra être suspendu après information préalable de la famille.

Article 3 : Jours et horaires d'ouverture

La cantine fonctionne uniquement en **période scolaire**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires d'accueil pour le temps méridien sont définis comme suit :

- De 12h00 à 13h20

Article 4 : Tarification

Les tarifs sont fixés par délibération pour l'année scolaire entière (Formule hebdomadaire, occasionnelle et Projet d'Accueil Individualisé (PAI)).

Ils pourront également **être modifiés** en cours d'année en cas de changement de fournisseurs ou en cas de force majeure telle une hausse importante du prix des denrées alimentaires. Toute modification tarifaire fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

En cas de non-respect des délais d'inscription ou en cas de présence d'un enfant à la cantine sans y avoir été inscrit, **la famille devra s'acquitter du tarif « prix plein ».**

En fournissant une **attestation de quotient familial**, les responsables légaux pourront **potentiellement bénéficier d'un tarif préférentiel.**

Cette attestation **devra être transmise avec le dossier unique ou par mail (periscolaire@mairie-anduze.fr)** pour permettre aux services comptabilité de **mettre à jour le dossier.**

Le quotient familial se **modifiant en début d'année civile**, il est demandé aux responsables légaux de **transmettre une nouvelle attestation au plus tard le 10 janvier.**

Sans cette attestation, **la famille devra s'acquitter du tarif le plus élevé.**

Article 5 : Paiement

Le paiement de la cantine scolaire s'effectue à réception de facture auprès de la Mairie d'Anduze

- **Par chèque à libeller à l'ordre du Trésor Public**
- **En espèces lors des permanences de la Régie, à la Mairie**
- **Par carte bancaire (uniquement sur l'espace citoyen)**

Le non-respect de la date limite de paiement pourra entraîner l'exclusion de l'enfant **en cas de retards de paiement répétés malgré les relances effectuées.**

Après plusieurs relances demeurées sans effet, la commune pourra réexaminer les conditions d'accès au service, sauf situation sociale particulière signalée au CCAS ou aux services compétents.

Tout repas commandé et livré sera facturé à la famille.

Article 6 : Règles de vie

Le moment de l'accueil périscolaire est un temps durant lequel les enfants doivent respecter les **règles de vie en collectivité figurant dans la charte** créée par l'équipe encadrante en collaboration avec les enfants et disponible dans les différents lieux d'accueil.

Si un enfant ne respecte pas cette charte, **l'équipe encadrante prendra contact avec les responsables légaux** de l'enfant afin de les informer de la situation et de faire un point avec l'enfant.

Si la situation se reproduit, l'enfant sera **sanctionné par un avertissement.**

Au **troisième avertissement**, une **exclusion temporaire** sera prononcée en accord avec les responsables du service périscolaire.

Une **exclusion immédiate** pourra être décidée en accord avec les responsables du service périscolaire en cas de **manquement grave aux règles de vie.**

En cas de **récidive ou de problème d'une gravité particulière**, l'exclusion sera **valable pour toute l'année scolaire.**

La détérioration volontaire du mobilier et du matériel **engagera la responsabilité civile des responsables légaux.**

Article 7 : Propreté et autonomie (particulièrement en Maternelle)

L'accueil des enfants surtout de maternelle au sein des services de restauration scolaire suppose l'acquisition d'un **niveau d'autonomie** compatible avec la vie en collectivité. Afin de garantir le bien-être de l'enfant et le bon fonctionnement des services, il est souhaitable que chaque enfant soit **en mesure de signaler ses besoins** et de **se rendre aux toilettes** avec le plus d'autonomie possible.

Les agents municipaux accompagnent les enfants dans les actes de la vie quotidienne et les encouragent dans leur apprentissage de l'autonomie. Toutefois, ils ne peuvent se substituer aux familles dans l'acquisition de la propreté et des gestes essentiels du quotidien. Les familles demeurent les premiers acteurs de cet apprentissage et sont **invités à préparer leur enfant** à cette étape avant sa fréquentation de la restauration scolaire.

Article 8 : Cas particuliers

Les enfants faisant l'objet d'une maladie ou d'une allergie nécessitant une alimentation particulière devront fournir un certificat médical précisant les aménagements nécessaires.

En ce cas, **un projet d'accueil individualisé (PAI)** devra être mis en place à **l'initiative de la famille ou du responsable de l'enfant auprès de la direction de l'école et du service périscolaire.**

La commune ne fournira pas le repas pour ces enfants, celui-ci sera à la charge des familles qui devront également fournir les matériels permettant la prise sans risque de ce repas.

Sans ce projet d'accueil individualisé, l'enfant ne sera **pas autorisé à prendre ses repas à la cantine scolaire.**

Article 9 : Application du règlement

Le présent règlement sera applicable dès la **rentrée scolaire** et la signature de la fiche de renseignements en **implique l'acceptation dans son intégralité.**

Article 10 : Absence, grève et annulation

En cas d'**absence justifiée** de l'enfant à l'école **plus de 2 jours consécutifs** et sur présentation d'un justificatif, les repas ne seront **pas facturés**. Il en va de même en **cas de grève, d'absence d'un enseignant ou de sortie scolaire.**

Fait à Anduze, le 3 juin 2026